



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

GRAND ROANNE AGGLOMERATION
63 rue Jean Jaurès
BP 70005
42311 ROANNE CEDEX

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :

Mèl : thierry.dumas@loire.gouv.fr

Thierry DUMAS

Tél. : 04 77 43 31 72

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement zone d'activité MERMOZ - ROANNE - Parcelles AC 56,230,232,234 sur la commune de ROANNE
Demande d'observations sur prescriptions spécifiques

Réf. : 42-2021-00162

SAINT-ÉTIENNE, le 27 septembre 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Aménagement zone d'activité MERMOZ - ROANNE - Parcelles AC 56, 230, 232, 234
sur la commune de ROANNE**

et suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R214-40 du Code de l'environnement, chaque lot de la zone devra faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) auprès du service de la police de l'eau.

Cette procédure est indépendante de l'instruction du permis de construire. Elle peut donc intervenir à tout moment mais, le porteur de projet ne peut pas commencer ses travaux avant d'avoir l'accord sur le PAC. Le PAC doit contenir à minima une notice hydraulique fournie par le porteur de projet ainsi que la convention avec le gestionnaire autorisant le déversement des eaux pluviales au réseau. L'instruction du PAC dure au plus quatre (4) mois.

A l'issue des travaux d'aménagement de la ZAC, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer le plan de récolement des réseaux (ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Benjamin COULAND



**Arrêté n°DT-21-0562
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ MERMOZ
PARCELLES AC 56,230,232,234
COMMUNE DE ROANNE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loire en Rhône Alpes, approuvé le 30 août 2014;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 juin 2021, présenté par GRAND ROANNE AGGLOMERATION représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°42-2021-00162 et relatif à l'Aménagement de la zone d'activité MERMOZ - ROANNE - Parcelles AC 56,230,232,234;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques dans un délai de 15 jours;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de l'aménagement de la zone d'activité dite «MERMOZ» - parcelles AC n° 56, 230, 232, et 234 sur la commune de ROANNE – est réalisée à l'échelle de chaque lot hormis pour les parties communes;

Considérant que les ouvrages et installations assurant la gestion des eaux pluviales dans les parties communes de la zone et à l'échelle de chaque lot doivent être surveillés et entretenus régulièrement;

Considérant que les ouvrages et installations assurant la collecte et le rejet des eaux usées sont raccordés sur un réseau séparatif desservant la station de traitement des eaux urbaines de la ville de ROANNE;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques compte tenu que la demande est susceptible de présenter des dangers définis au 2° du II de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GRAND ROANNE AGGLOMERATION représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement zone d'activité MERMOZ - ROANNE - Parcelles AC 56,230,232,234

et situé sur la commune de ROANNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Pour les parties communes de la zone, le déclarant doit s'assurer que:

- la végétation et les déchets n'obèrent pas la capacité hydraulique des ouvrages et installations;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont accessibles au niveau du rejet et doivent être aménagés, notamment pour permettre l'installation de matériel de prélèvement;
- des techniques alternatives sont mises en œuvre (fauchage, désherbage thermique ou mécanique...). Le désherbage chimique est interdit.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de ROANNE,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le

27 SEP. 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

